



## CLUB Littoral – 18 mars 2016

### Compte-rendu

#### En présence de

Damien VAN GASTEL – Agglo Grand Narbonne  
Letizia DELORME – SCoT Agglo Bayonne et Sud des Landes  
Anne-Sophie PECQUET – PETR Pays Dieppois Terroir de Caux  
Marianne RULIER – PETR Pays Marennes Oléron  
Catherine DUMAS – Pôle Métropolitain du Pays de Brest  
Bénédicte DULUC – GIP Littoral Aquitain  
Emmanuel LEHMANN – SCoT du Pays du Cotentin  
Michel MAYENC – SCoT du Bassin d’Arcachon et Val de l’Eyre

#### Introduction

En premier lieu, un tour de table des remarques depuis la précédente réunion du Club du 23 septembre dernier.

- La note produite par Maître SOLER-COUTEAUX a constitué l’armature du mémoire produit devant la cours administrative d’appel de Bordeaux pour le recours du SYBARVAL, à suivre.
- Lors de la réunion de septembre la représentante du Ministère, Adeline PATUREAU, avait annoncé une instruction ministérielle visant à assurer à la fois la mise en oeuvre de la loi littoral et la garantie d’une lecture commune. A priori ce document ne renferme rien de nouveau, si ce n’est en matière de « hameau nouveau », et ce n’est pas forcément un éclaircissement. Il semble – contrairement à la jurisprudence – « rouvrir » la possibilité d’urbaniser dans les hameaux.
- Arrêt Conseil d’État, Bonifacio : clarification de la définition du hameau nouveau intégré à l’environnement (3 avril 2014). 15 maisons, accroché à bâti existant, espaces communs... pas un lotissement ni un camping.
- Il était aussi prévu un guide des bonnes pratiques, mais ce document n’arrivera qu’au dernier trimestre.



## 1) SCoT intégrateur et loi littoral

**Scot Bayonne** : approuvé 2014, l'État que demandait à ce que figure une cartographie des espaces agglomérés, hameaux, villages... cherche aujourd'hui à savoir si le SCOT est suffisamment intégrateur au regard de la loi Littoral, pour les PLU, ou si les PLU doivent se confronter, en plus, à l'avis de l'État.

**Dunkerque**, l'Etat juge des PLU incompatibles avec le SAGE, alors même que le SCOT a intégré le SAGE ; soit un SCOT intégrateur à géométrie variable....

Un SCOT approuvé avant la loi ALUR est-il intégrateur ?

Les jugements des Tribunaux Administratif sont très différents sur le même sujet ; ainsi sur la consommation d'espaces :

- Le Tribunal Administratif de Bordeaux ne valide pas les ratios établis sur une longue période, du fait de l'impossibilité d'avoir des données sur les dix années précédant l'approbation du SCoT.
- Le Tribunal Administratif de Pau le valide pour un PLU dans la même période (MACSVieux Boucau)

### ***A signaler***

Autre avocat spécialiste de la loi Littoral : Maître PRIEUR, voir l'association des maires du Finistère, exposé 2015 sur constructibilité dans les hameaux.

En conclusion, le point de blocage réside plus souvent à l'échelon local (Dreal-DTM) qu'au ministère sur l'innovation devant la loi littoral, la gestion des risques... exemple sur la recherche d'une « troisième voie » pour utiliser la notion d'agglomération afin de continuer à urbaniser en hameaux (cf SCOT Oléron).

Les DDTM et DREAL « personnalisent » leur vision, le sujet sur lequel ils s'arquent-boutent alors que ça bouge ailleurs, (manque de formation, poids de l'arbitraire...).

Donc pas d'unité de traitement, ni de réflexion sur ce qu'est vraiment un SCOT intégrateur.

Normalement il l'est à partir du moment où il a un bon niveau de transcription.

Un PLU pré-ALUR pourrait en théorie être intégrateur.

Par rapport aux PNR : la transposition des « dispositions pertinentes » est prévue dans le code.

Attention, c'est une porte d'entrée de la DREAL pour accéder au contenu des SCOT via les PNR.

## 2) Intervention d'Adeline PATUREAU-PROT

Le GIP Créé en 2006, regroupe l'Etat, la Région, 3 départements et les Interco littorales.

Feuille de route 2007-2020 : document stratégique pour le développement, sur plusieurs thématiques.

Sur la prise en compte des risques ; stratégie régionale de la bande côtière.

Diagnostic de l'aléa sur la bande côtière établi avec l'observatoire du Littoral Aquitain (BRGM+ONF). Définition du trait de côte à 2020 et 2040. Croisement avec les enjeux existants rencontrés, pour définir la sensibilité du littoral au regard du risque (2200 ha d'espace menacé). Il s'agit pour 8 % de secteurs d'habitat, et 4 % des activités touristiques.

Pour la fin de l'année : production d'un nouveau trait de côte pour réévaluer les enjeux, suite aux fortes tempêtes de 2014, qui a parfois déjà porté celui-ci à au niveau ou on le prévoyait à 2030-2040.

- Définir 5 modes de gestion : inaction, surveillance, lutte active douce ou dure, accompagnement des processus naturels et repli stratégique.
- Le guide de l'action locale incitait les territoires à élaborer localement des stratégies de gestion de la bande côtière, sur la base du volontariat. Il y en a aujourd'hui 7 en cours d'élaboration, avec accompagnement par le GIP.

Le gros intérêt ressenti (pays basque) était sur la phase d'alerte et de prise de conscience. Après se pose la question de la prise de relais par le territoire local, ce qui peut être plus dur. Finalement personne ne veut reprendre l'idée du repli stratégique (trop difficile politiquement) l'idée qui séduit le plus est celle de la défense active. Peur aussi de l'acceptabilité sociale et financière de ce genre de solution (par exemple à Lacanau, qui n'aura pas les moyens de son projet qui consistait à « reculer » le front de mer).

Ressenti par ailleurs : « pourquoi faire une stratégie alors que les PPR vont arriver ? »

Le repli stratégique prend plusieurs formes : suppression (par ex à la Faute sur mer après Xynthia) ou relocalisation en arrière.

La démarche a tiré profit de l'appel à projet du MEDDE sur la relocalisation. (Démarré en 2013, 7 sites dont 3 en Aquitaine).

Les situations rencontrées sont complexes. Dans le droit, il incombe aux propriétaires de protéger. Mais l'Etat sur le domaine maritime peut s'opposer à la mise en oeuvre de la protection, au titre par ex. de l'intérêt général.

L'expérience de Lacanau montre la difficulté, voir l'impossibilité de facto de faire de l'acquisition préventive sur la cote sableuse pour retirer des enjeux de la zone d'aléa. Le propriétaire n'est pas obligé de vendre, la puissance publique n'a pas d'outil opérationnel pour le faire.

L'érosion en cote sableuse n'est pas considérée comme un risque naturel majeur, car il y a prévisibilité, contrairement à côte rocheuse. Donc pas de mécanisme d'assurance fonds Barnier. Sur côte sableuse, perte du bien sans aucune compensation financière ; sur côte rocheuse / falaise, les assurances remboursent à la valeur du bien hors risque.

**Expérience de Labenne** : suppression d'un commerce en tête de plage, pour déplacement. Impossible, car ce projet se heurte à la loi littoral et au principe de continuité. Même si le projet est formulé dans le cadre d'un Plan Plage, celui-ci étant non opposable... On peut en revanche démolir et reconstruire au même endroit.

Le GIP a formulé plusieurs propositions :

- instaurer une sorte de droit de délaissement avec une décote, portant sur les secteurs sans protection. Le propriétaire pourrait ainsi faire acheter le bien par la commune, avec une décote de la valeur en fonction de l'imminence du sinistre.
- permettre l'expropriation de la nue-propiété, ce qui permet de continuer à jouir de l'usage du bien.

Mais il faut une réponse de nature juridique que le Ministère ne semble pas prêt à proposer.

**Remarque** : sur les côtes rocheuses, le mécanisme d'indemnisation à 100 % avec le fonds Barnier déresponsabilise les propriétaires.

L'État relance en 2016 un « appel à idées » sur l'évolution du littoral ; le sujet n'avance donc pas.

Le GIP incite les communes à faire de la réserve foncière à très long terme pour anticiper le repli stratégique.

NB : à l'inverse, la commune de Lacanau vend ses réserves foncières, en contradiction apparente avec sa volonté de repli stratégique à long terme.

Mais là aussi il faut faire avec la loi Littoral et le concept d'urbanisation en continuité.

### 3) Parc Naturel Marin

Les parcs naturels marins sont un peu l'extension maritime des parcs naturels régionaux.

**Parc Mer d'Iroise** : pas vraiment de contacts avec le SCOT, sauf pour les GIZC où le Parc estime être l'interlocuteur principal. Par exemple, le SCOT n'est pas associé au comité de pilotage du Parc naturel marin (liste rigide fixée par décret). Ils font des études, mais ne se soucient pas de concertation, de GIZC...

**Constat** : le SCOT n'avait en fait pas besoin d'un SMVM. Très peu de points sur lesquels il y a besoin d'une vraie approche de « pouvoir de police » (conflit d'usage plongée-pêche).

Un gros enjeu rencontré est de préserver et d'identifier des espaces à terre et sur le DPM (estran) pour les activités conchylicoles (doublement exposés à la pression foncière et à l'érosion). Inscrit dans le PADD, le SCOT envisage de le faire dans le DOO. Cela soulève des interrogations : possibilité d'édicter des règles sur le DPM ou en mer ?

Par ailleurs, renvoi des activités typiquement « portuaires » hors du port : par exemple, zone d'entretien des filets, etc, dans une zone non littorale (Bayonne).

Pas grand-chose à attendre du PNM par rapport à l'urbanisme ; les avis émis portent essentiellement sur l'extension d'établissements agricoles classés (à terre) et la création de zones de mouillage (en mer). Aucun avis à donner en matière d'urbanisation.

Par contre s'il y a un volet maritime du SCOT, le Parc sera forcément impliqué.

**Volets maritimes de SCOT** : il y en a en cours sur la CA de Royan (abandonné), île de Ré (idem), Lorient, Provence Méditerranée. Pour l'instant cette procédure ne semble pas en vogue.

**A signaler** que le Code de l'Urbanisme (nouvel Article L141-26) a prévu les dispositions permettant de se substituer à un SMVM loi de 1983, pour un chapitre individualisé.